

A-3200/19-13



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 41-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

le projet de loi modifiant

- 1° la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures;**
- 2° la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;**
- 3° la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg**

Par dépêche du 25 janvier 2019, Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé, tout en la priant de lui faire parvenir son avis "*avant le 1^{er} mars 2019*".

Selon les documents "*Exposé des motifs*" et "*Commentaire des articles*" qui l'accompagnent, le projet en question "*a pour objet de transposer en droit national dans le domaine de l'enseignement supérieur les répercussions du retrait (...) du Royaume-Uni de l'Union européenne*". Concrètement, il s'agit de:

- modifier trois lois pour pouvoir maintenir, selon l'accord de sortie négocié, pendant une "*phase transitoire de presque deux années*", un statu quo pour les ressortissants britanniques séjournant sur le territoire de l'Union européenne et, vice versa, pour les ressortissants de l'Union européenne séjournant au Royaume-Uni;
- ajouter, dans les textes législatifs en question, le Royaume-Uni à la liste des pays assimilés aux États membres de l'Union européenne (tels que la Confédération suisse et les États de l'Espace économique européen), entre autres pour exempter les personnes britanniques souhaitant accéder à des études à l'Université du Luxembourg des formalités supplémentaires à respecter par des ressortissants de pays tiers à l'Union européenne;
- garantir une reconnaissance automatique au Luxembourg des titres de formation obtenus après la date du "*Brexit*" au Royaume-Uni et attestant les qualifications professionnelles "*de médecine de base, de médecin-spécialiste, de médecin-généraliste, d'infirmier, de médecin-dentiste, de médecin-dentiste spécialiste, de médecin-vétérinaire, de sage-femme, de pharmacien et d'architecte*".

Aux termes de l'exposé des motifs, la future loi découlant du projet sous avis n'entrera en vigueur, telle quelle, que sous la condition qu'un accord de sortie soit adopté, prévoyant en effet de maintenir le statu quo susvisé pour une "*phase transitoire de presque deux années*". En cas de "*no-deal*", uniquement l'article 2, point 2°, sera maintenu, visant principalement les étudiants résidents du Grand-Duché de Luxembourg faisant leurs études au Royaume-Uni afin "*d'éviter de leur imposer des procédures de reconnaissance excessivement compliquées*".

Étant donné que le projet sous avis vise dès lors tout simplement à clarifier au niveau national la situation dans le domaine de l'enseignement supérieur suite au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, et ceci dans l'intérêt, à la fois, de nos concitoyens luxembourgeois et de ceux ayant la nationalité britannique, la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a pas de remarques spécifiques à formuler quant au fond.

Quant à la forme, la Chambre fait remarquer qu'il y a lieu de compléter comme suit le point 9bis° que l'article 3 du texte sous avis se propose d'insérer dans l'article 1^{er} de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg:

"9bis° '*ressortissant de pays tiers*': (...)"

Sous la réserve de cette observation, la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 26 février 2019.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF